



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SPE

COPIE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE FRANCHE-COMTE

UNITE TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTE

D.R.E.A.L. Franche-Comté
DIRECTION
- 0 DEC. 2011
COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ n° 2011333-0001

Sociétés IPM FRANCE et BURGESS NORTON
communes de SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT

Arrêté de prescriptions complémentaires
Travaux de réhabilitation et surveillance de
la qualité des eaux souterraines et superficielles

	Attribution	Copie	Visa	Clasé
CS			✓	
MPOH				
DPA				
DROSS	✓			
DRIN				
POLE				
CH				
MB				
MOB				
UT				
Obs :				

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- la circulaire du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- le PPRi du Doubs et de l'Allan approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005 ;
- le PPRi de la Savoureuse approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 ;

- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral n°2109 du 3 juin 1993 autorisant la société IP MARTI à exploiter des Installations Classées sur le territoire des communes de Vieux-Charmont et Sochaux,
 - le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juin 2003 au nom de la société BURGESS NORTON FRANCE dont le siège social est situé 10 rue de Belfort à Vieux-Charmont,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005 0612 06708 du 06 décembre 2005 modifiant la surveillance des eaux du site de la Société Burgess Norton France à Vieux-Charmont ;
- la mise en liquidation judiciaire de la société BURGESS NORTON FRANCE prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard par jugement en date du 6 février 2007 ;
- le récépissé délivré, à la SCP GUYON-DAVAL en tant que mandataire liquidateur de la société BURGESS NORTON pour la cessation d'activité des friches nord et sud de l'ancien site exploité par ladite société sur les communes de Sochaux et Vieux-Charmont, par le Préfet du Doubs le 31 août 2010 ;
- le récépissé délivré par le Préfet du Doubs le 29 octobre 2007, à la société IPM FRANCE pour la reprise des activités de la partie centrale du site anciennement exploité par la société BURGESS NORTON ;
- les avis émis par la DDT du Doubs en date des 20 décembre 2010 et 29 juillet 2011 sur le projet de réhabilitation de la friche sud ;
- l'avis du Service Prévention des Risques, Sécurité de la DDT du Doubs en date du 17 août 2011, concernant la compatibilité des dispositions prévues par le projet d'arrêté avec les dispositions des PPRi susvisés ;
- le rapport et les propositions en date du 19 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 septembre 2011 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 septembre 2011 ;
- l'absence d'observations de la Société IPM FRANCE sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;
- les observations présentées par la SCP GUYON-DAVAL sur ce projet par courrier en date du 05 octobre 2011 ;

Considérant que les mémoires de réhabilitation transmis par courriers des 10 juin 2010 et 30 septembre 2010 pour la friche sud et 03 mars 2011 pour la friche nord par la SCP GUYON-DAVAL pour répondre aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement susvisé, concluent à :

- l'existence de zones de contamination importantes par des métaux, des hydrocarbures et des cyanures dans les sols de la friche sud, situées en partie en zone inondable,
- l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des cyanures en aval de la friche sud, qui impacte le puits de l'églantine situé à 100 mètres en aval dans des concentrations ponctuellement supérieures aux valeurs de gestion réglementaires,
- l'existence d'une zone localisée de décharge de déchets de type ordures ménagères sur la friche nord, avec contamination importante des sols sous-jacents par des métaux et des cyanures, ainsi que d'une contamination diffuse de la friche nord par des métaux et dans une moindre mesure par des hydrocarbures,
- l'existence d'une contamination ponctuelle des eaux souterraines par de l'arsenic en aval de la friche nord, qui mérite d'être confirmée et délimitée par des observations complémentaires ;

Considérant les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2021 pour la masse d'eau des alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse), impactée par les activités du site et identifiée par le SDAGE comme dégradée en particulier par des pollutions historiques d'origine industrielle ;

Considérant par ailleurs que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu sur les friches (usage industriel), des usages existants hors site (notamment pêche dans l'étang de Vieux-Charmont situé en aval de la friche nord et puits de l'églantine situé en aval de la friche sud), des objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE, et des pollutions identifiées, il y a lieu :

- de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état des sites avec les usages existants hors site et les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE,
- de maintenir la couverture végétalisée des sites afin d'empêcher tout contact des usagers avec les sources de pollution résiduelles et d'empêcher tout envol de poussières contaminées ;

Considérant que les mémoires remis proposent des travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant au retour à terme à la compatibilité milieux/usages ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par les règlements associés au PPRi du Doubs et de l'Allan et au PPRi de la Savoureuse susvisés ;

Considérant que les mémoires remis répondent aux prescriptions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient :

- de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval des deux friches, tout en adaptant les modalités d'exécution,
- ~~de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux de l'étang de Vieux-Charmont~~ afin de mieux connaître l'impact de la contamination des eaux souterraines par de l'arsenic en aval de la friche nord et de déterminer si des investigations complémentaires sont nécessaires ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines des deux friches et de la partie centrale du site dont l'exploitation a été reprise par la société IPM FRANCE ne doivent pas être dissociées afin de conserver une vision cohérente et pertinente de l'évolution des panaches de pollutions, et qu'il convient donc que le mandataire liquidateur de la société BURGESS NORTON FRANCE et la société IPM FRANCE s'entendent sur sa réalisation ;

Considérant que ces dispositions sont prescrites à la SCP GUYON-DAVAL en tant que mandataire liquidateur de la société BURGESS NORTON FRANCE au titre de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, relatif à la remise en état d'un site en cas de mise à l'arrêt définitive des installations classées qui y sont exercées ;

Considérant que ces dispositions sont prescrites à la société IPM FRANCE au titre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, relatif à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SCP GUYON-DAVAL, sise 15 rue Louis Loucheur – BP 266 à MONTBELIARD (25205), mandataire liquidateur de la société BURGESS NORTON FRANCE, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour les terrains référencés ci-dessous qu'elle a exploité sur les communes de SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles en aval desdits terrains (plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté).

Dénomination	Parcelles cadastrales	Commune
Friche sud	AD348, AD349, AD351	Sochaux
Friche nord	AB153	Vieux-Charmont

Terrains en friche concernés par le présent arrêté

La société IPM FRANCE, dont le siège social se trouve 10 rue de Belfort à VIEUX-CHARMONT (25600), est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les modalités qui la concernent des articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui modifie les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval de ses installations.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées.	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2005 0612 06708 du 06 décembre 2005	Article 1	Modifié par l'article 4.2 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-1 : Réhabilitation de la friche sud

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis le 10 juin 2010 et complété le 30 septembre 2010, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation de la friche sud :

- décapage sur 50 cm des sols superficiels de l'ensemble de la friche sud,
- excavation à plus grande profondeur (environ 2 m) des spots de forte contamination identifiés, et comblement de ces excavations par un régalage sommaire de la friche,
- tri des terres excavées pour en extraire les points de forte contamination en cyanures (« terres bleues »),
- envoi des « terres bleues » en filière d'élimination adaptée selon les dispositions de l'article 3-9,
- mise en place du reste des terres excavées sous un dôme de confinement, situé sur la friche sud au-dessus de la cote +320,70 m NGF. L'étanchéité du confinement est assurée par un ensemble géomembrane et géotextiles de protection (anti-poinçonnement) et recouvert d'au moins 30 cm de terre végétale. Le dôme est réalisé de manière à garantir sa stabilité dans le temps. Il est muni d'un système de récupération des eaux pluviales, dimensionné pour recueillir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et raccordé à un bassin d'infiltration situé sur la friche sud,
- mise en place d'une plateforme imperméabilisée à usage de parking et d'accès pompiers sur la zone située au nord-ouest du collecteur d'assainissement. Cette plateforme est munie d'un système de récupération des eaux pluviales, dimensionné pour recueillir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et raccordé à un bassin d'infiltration situé sur la friche sud. La mise en place de la plateforme doit être faite dans le respect des dispositions prévues par le PPRi du Doubs et de l'Allan pour la zone concernée. La zone de la plateforme concernée par l'accès pompiers devra être dimensionnée (résistance, profil,...) de façon à permettre le passage des engins de secours,

- mise en place d'un bassin d'infiltration recueillant les eaux de ruissellement du parking et du dôme de confinement, et protégé par des systèmes de déssablage/déshuilage adaptés en fonction de la provenance des eaux de ruissellement. L'ensemble est dimensionné pour recueillir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale,
- mise en place d'une clôture grillagée de 2 m de haut autour de la partie de la friche située au sud-est du collecteur d'assainissement (zone inondable, dôme de confinement et bassin d'infiltration) ou rénovation/maintien en place des murets/clôtures existants, dans le but de restreindre l'accès de cette zone aux seules personnes autorisées. Cette clôture respecte les dispositions prévues par le PPRi du Doubs et de l'Allan pour les zones concernées ;
- végétalisation des zones non imperméabilisées, de manière à :
 - ne pas porter obstacle à l'expansion des crues dans la zone inondable,
 - ne pas remettre en cause l'étanchéité ou la stabilité du dôme de confinement (mise en place de végétation n'étant pas susceptible de présenter un système racinaire d'une épaisseur supérieure à la couche de terre végétale mise en place sur le système d'étanchéification).

Le plan prévisionnel des opérations de réhabilitation décrites ci-dessus est reporté en annexe 2 du présent arrêté. Le dôme de confinement ne devra pas être implanté davantage dans la zone inondable (zone rouge du PPRi) que sur le plan annexé.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier le dimensionnement des réseaux de récupération, de traitement et d'infiltration des eaux pluviales, la stabilité du dôme et l'efficacité du système d'étanchéité dans le temps, le respect des dispositions du PPRi) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations. Ce document est accompagné du bilan des terres et déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité. La remise de ce document intervient au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3-2 : Réhabilitation de la friche nord

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis le 3 mars 2011, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation de la friche nord :

- excavation des déchets et terres polluées situées au niveau de la zone de décharge (plan de localisation en annexe 3 du présent arrêté) et remblaiement par des terres propres à volume constant (la neutralité hydraulique de la réhabilitation doit être assurée),
- élimination des déchets en filière adaptée, selon les dispositions de l'article 3-9 du présent arrêté,

- tri des terres excavées pour en extraire les éventuels points de forte contamination en cyanures (« terres bleues ») et envoi de celles-ci en filière d'élimination adaptée selon les dispositions de l'article 3-9,
- élimination du reste des terres polluées en filière adaptée selon les dispositions de l'article 3-9 du présent arrêté, ou confinement sous le dôme de la friche sud, à condition que les contraintes de dimensionnement de ce dernier le permette,
- mise en place d'une clôture grillagée de 2 m de haut (ou restauration de la clôture existante) autour de la friche, dans le but de restreindre son accès aux seules personnes autorisées. Cette clôture respecte les dispositions prévues par le PPRi de la Savoureuse pour les zones concernées.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier le devenir des terres polluées excavées et le respect des dispositions du PPRi) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations. Ce document est accompagné du bilan des terres et déchets éliminés. La remise de ce document intervient au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3-5 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3-6 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviabiles ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

Article 3-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

Article 3-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Article 3-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les exploitants surveillent et entretiennent par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, les exploitants informent le Préfet et prennent les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4-2 : Réseau et programme de surveillance

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de l'arrêté n°2005 0612 06708 du 06 décembre 2005 susvisé :

« Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages et points de surveillance suivants :

N°BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
PZ5bis	amont	Superficiel Alluvions de la Savoureuse (FR-DO-307)	5,73
04744X0368/PZ13	aval		7,59
04751X0123/PZ19	aval		8,19
04751X0124/PZ21	aval		7,39
04445X0213/PZ7	amont		6,20
04445X0214/PZ8	sur site		6,74
04445X0211/PZ4	aval		4,40
Puits du lieu-dit "L'églantine"	aval proche		5,20
Étang de Vieux-Charmont, à proximité de la berge en aval direct de la friche nord	aval	Eaux superficielles	/
Rejet des eaux de ruissellement du dôme de confinement au bassin d'infiltration	sur site	Eaux de ruissellement	/

La localisation des ouvrages et points de surveillance est précisée sur les plans joints en annexes 1 et 4 du présent arrêté.

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini ci-dessus si l'évolution des pollutions le nécessite.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (piézomètres) à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Ils reçoivent en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles). »

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2005 0612 06708 du 06 décembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage/point de surveillance	Fréquence	Paramètre	Code Sandre	
PZ5bis 04744X0368/PZ13 04751X0123/PZ19 04445X0213/PZ7 04445X0214/PZ8 04445X0211/PZ4 04751X0124/PZ21	2 analyses par an dont	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962	
		Cyanures totaux	1390	
	1 analyse en période de basses eaux	Tétrachloroéthylène	1272	
		Trichloroéthylène	1286	
	1 analyse en période de hautes eaux	1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163	
		Chlorure de vinyle	1753	
		Plomb	1382	
		Arsenic(*)	1369	
		Potentiel hydrogène	1302	
		Conductivité à 25°C	1303	
		Température	1301	
Puits du lieu-dit "L'églantine"	1 analyse par an en période d'arrosage	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962	
		Cyanures totaux	1390	
		Tétrachloroéthylène	1272	
		Trichloroéthylène	1286	
			1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
			Chlorure de vinyle	1753
			Arsenic	1369
			Potentiel hydrogène	1302
			Conductivité à 25°C	1303
		Température	1301	
Étang de Vieux-Charmont, à proximité de la berge en aval direct de la friche nord	2 analyses par an dont	Arsenic	1369	
	1 analyse en période de basses eaux			
	1 analyse en période de hautes eaux			
Rejet des eaux de ruissellement du dôme de confinement au bassin d'infiltration	2 analyses par an	Cyanures totaux	1390	

(*) : la surveillance de ce paramètre pourra être abandonnée sur les piézomètres 04744X0368/PZ13 et 04751X0123/PZ19 (friche sud), si les deux premières campagnes d'analyses montrent l'absence (résultats inférieurs à la limite de quantification du laboratoire qui permette de vérifier la conformité de la qualité de l'eau aux valeurs de gestion réglementaires) de ce paramètre sur lesdits piézomètres.

Article 4-3 : Bilan quadriennal

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4-4 : Impact de la pollution sur l'étang de Vieux-Charmont

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une campagne d'analyses dans les sédiments de l'étang sur les paramètres arsenic, plomb, cyanures totaux et hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension.

Si les concentrations mesurées dans les sédiments sont supérieures à 9 µg/g de matière sèche pour l'arsenic ou 35 µg/g de matière sèche pour le plomb (valeurs-guides du bon état des sédiments définies par le SEQ-Eau), ou si les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de l'étang de Vieux-Charmont mettent en évidence un impact en arsenic supérieur à la norme de qualité environnementale provisoire fixée par la circulaire du 07 mai 2007 susvisée (soit NQEp = (Bruit de fond géochimique + 4,2) µg/l),

l'exploitant fait réaliser des analyses des paramètres retenus sur des poissons de l'étang, de manière à déterminer si l'état du milieu est compatible avec l'usage de pêche qui y est réalisé.

L'estimation du bruit de fond géochimique est basée sur la meilleure information disponible relative à la concentration dans le même type de milieu naturel soumis à une faible pression anthropique.

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements de sédiments (au moins trois) et de poissons représentatifs de la configuration de l'étang et des espèces qui y vivent et qui y sont pêchées, conformément aux normes en vigueur. En particulier, les poissons échantillonnés doivent comprendre des espèces bio-accumulatrices.

L'exploitant transmet les résultats d'analyses dans les deux mois qui suivent leur réalisation, accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension (en particulier concernant l'origine des poissons échantillonnés et les pratiques de pêche), ainsi que d'une évaluation quantitative des risques sanitaires conforme à la méthodologie en vigueur si des contaminants sont quantifiés dans les poissons.

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à :

- la SCP GUYON-DAVAL sise 15 rue Louis Loucheur – BP 266 à MONTBELIARD (25205), mandataire liquidateur de la société BURGESS NORTON FRANCE,
- la société IPM FRANCE, sise 10 rue de Belfort – 25600 VIEUX-CHARMONT.

Il sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que les Maires de SOCHAUX et de VIEUX-CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à M. le Maire de SOCHAUX,
- à M. le Maire de VIEUX-CHARMONT,
- à Mme la Directrice Départementale des Territoires du Doubs,
- à Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

A Besançon, le 29 NOV. 2011
Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

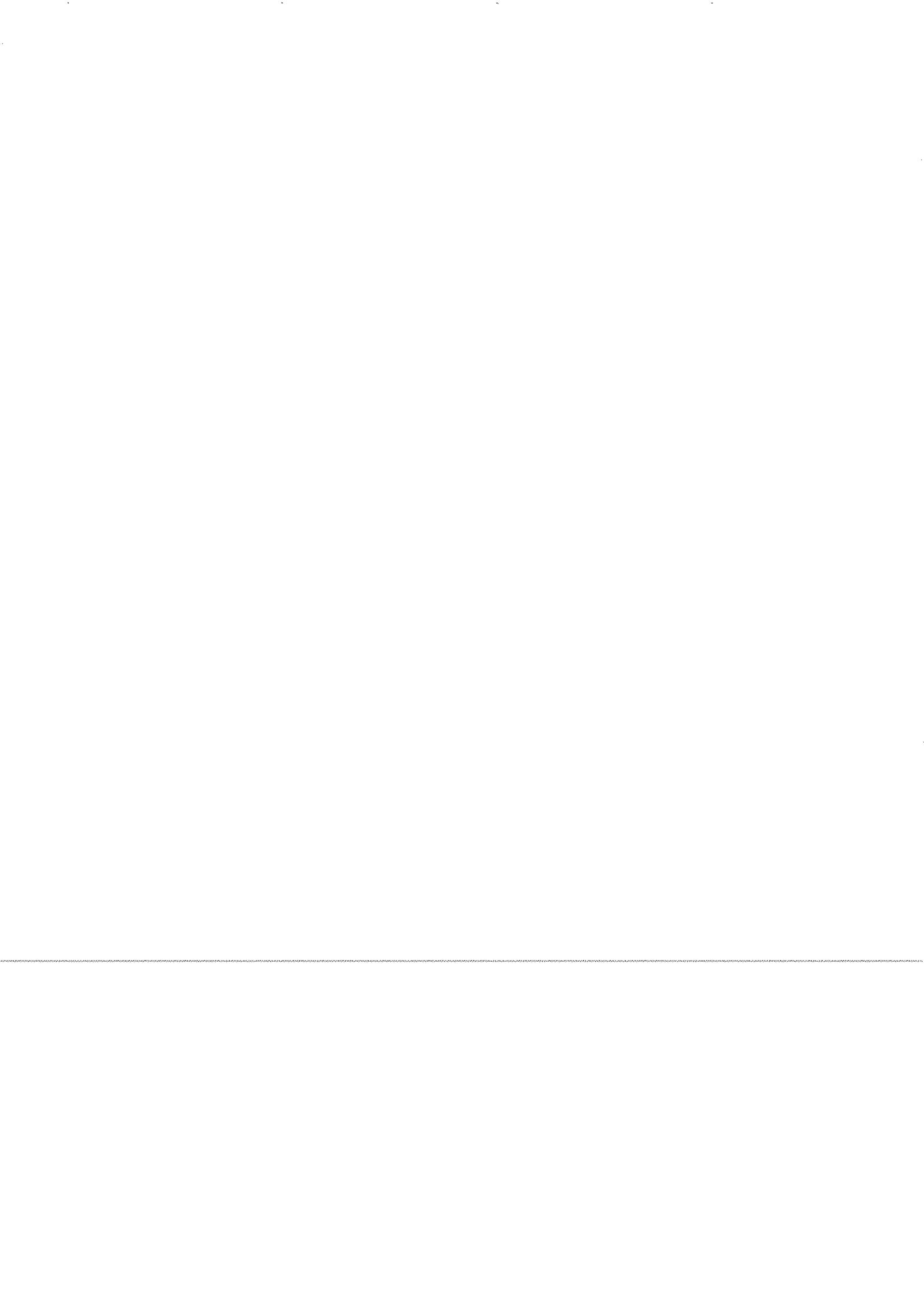
ANNEXES

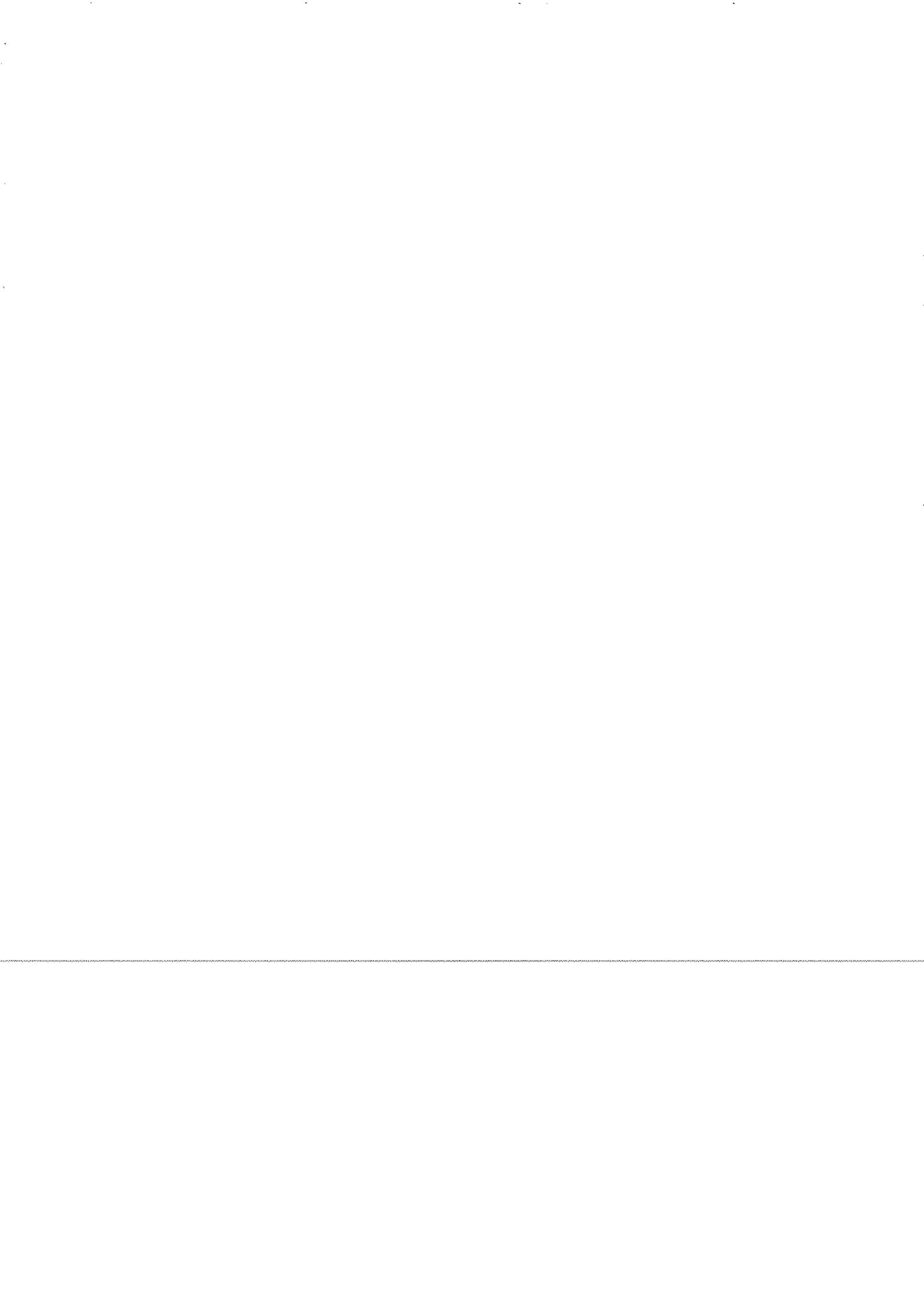
Annexe 1 : Plan d'ensemble du site et du réseau de piézomètres

Annexe 2 : Plan prévisionnel des opérations de réhabilitation de la friche sud

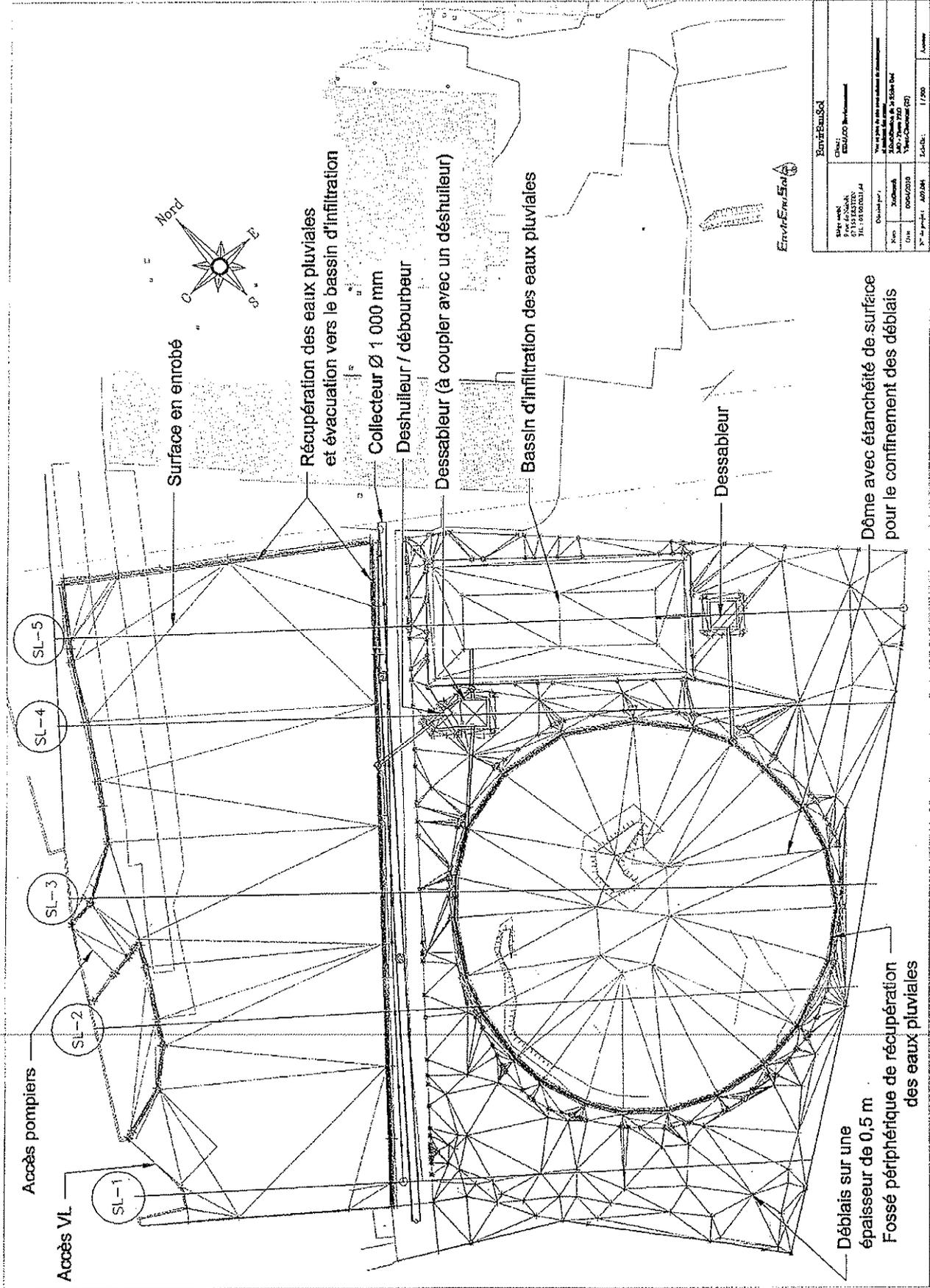
Annexe 3 : Plan de la friche nord

Annexe 4 : Localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles hors site

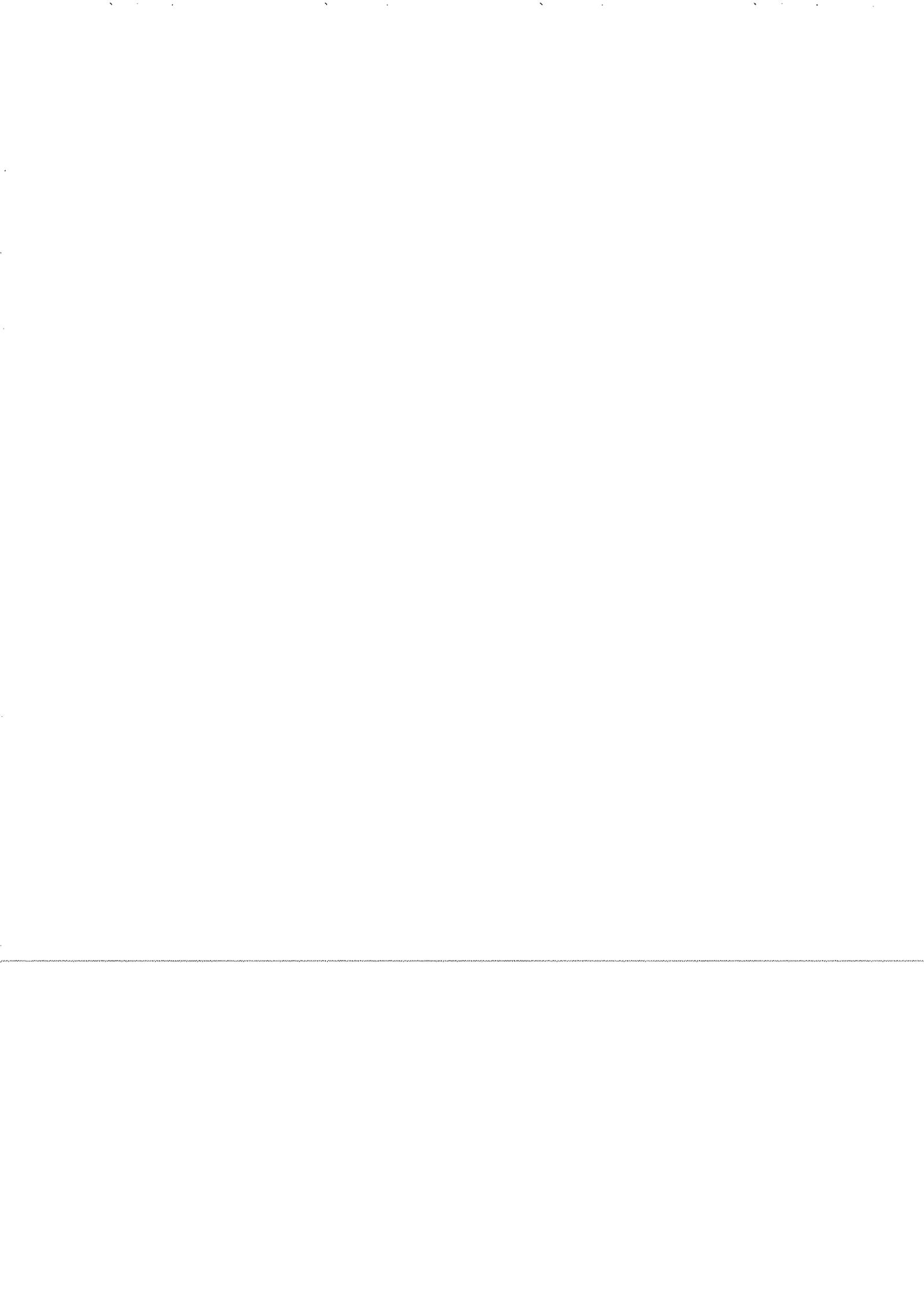




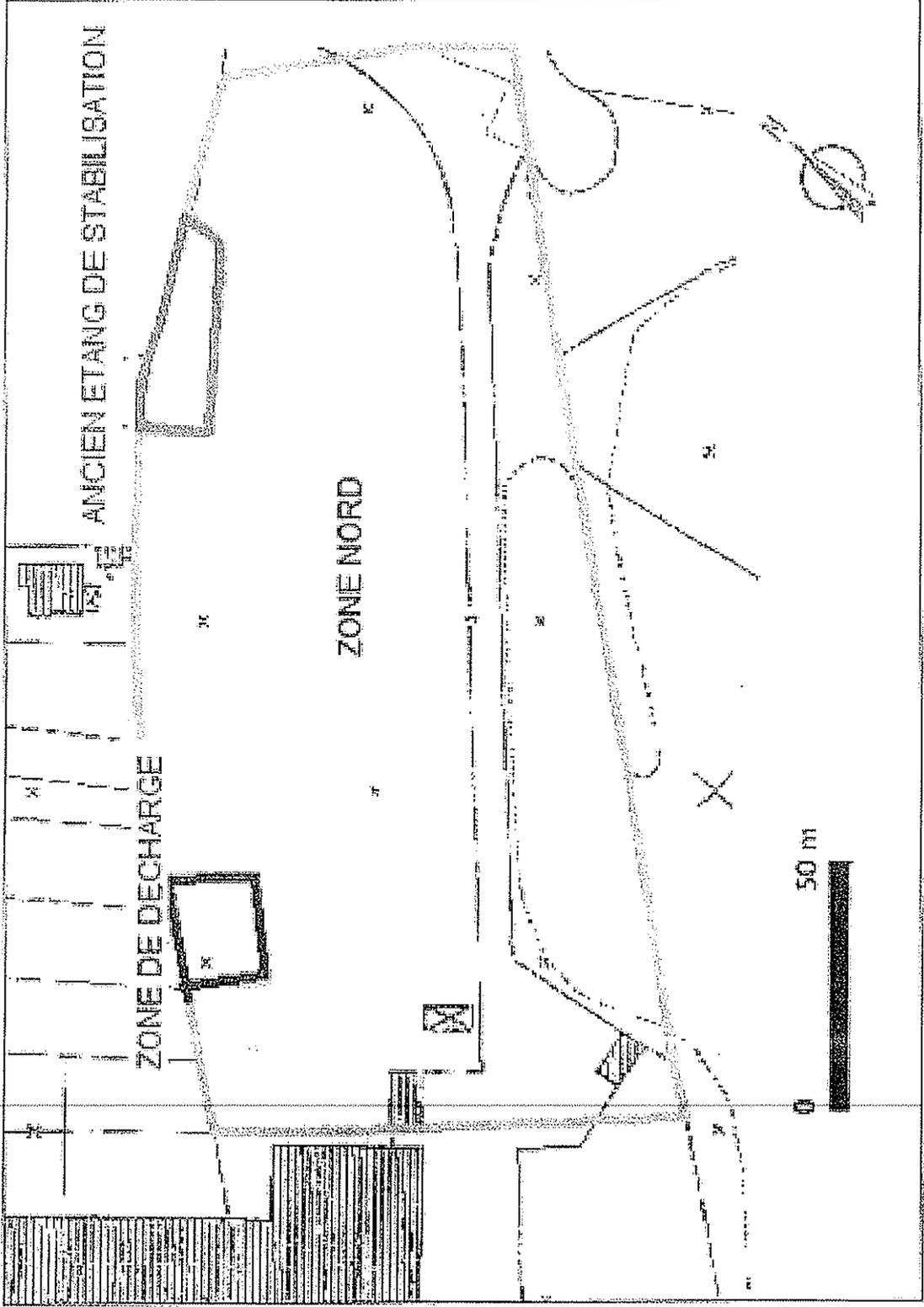
Annexe 2 : Plan prévisionnel des opérations de réhabilitation de la friche sud

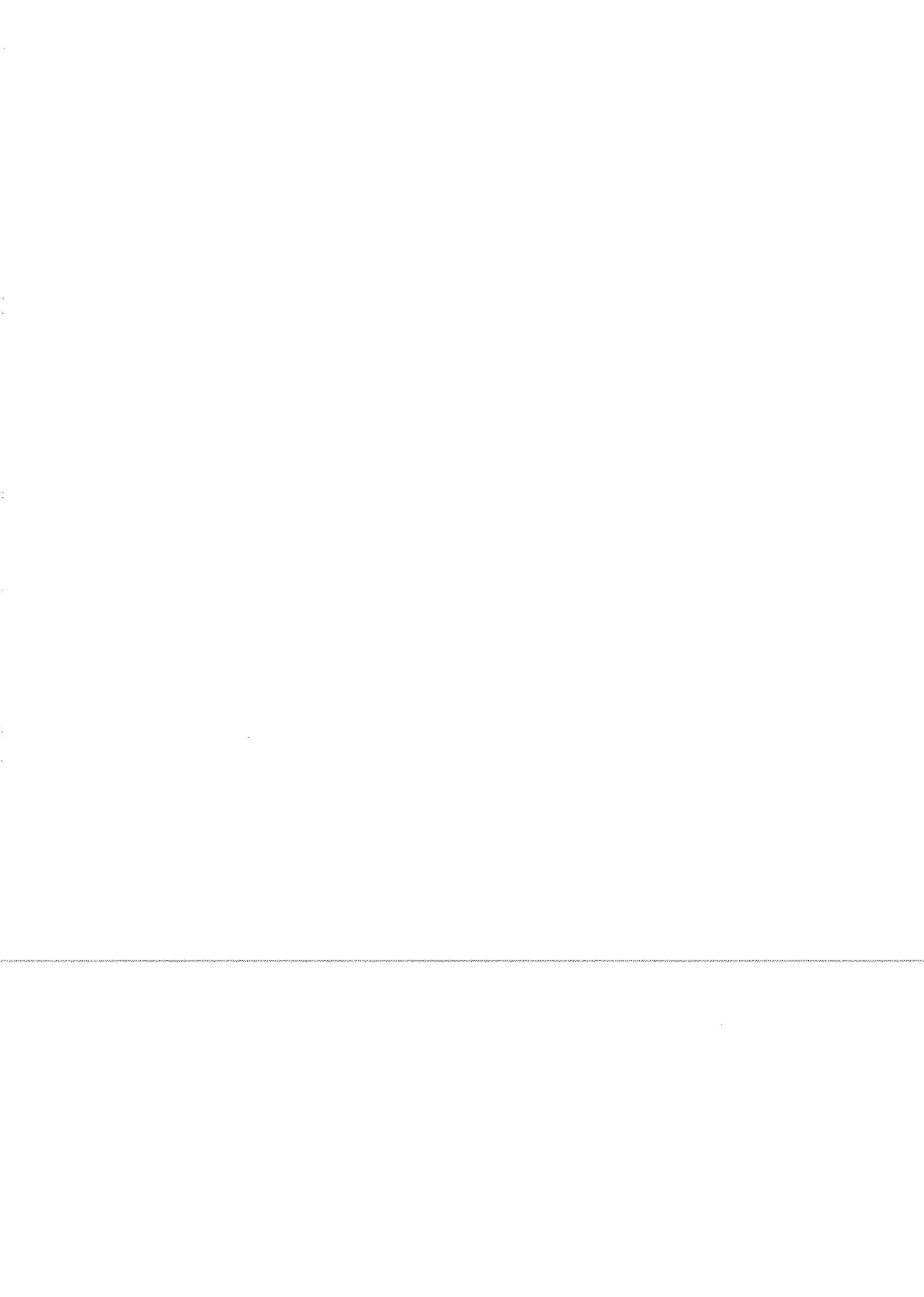


EnviroEauSol Client: ESU/CO	
Date: 14/03/2014 Plan: 14101001/44	Vous ne devez pas vous appuyer sur ce document sans l'autorisation écrite de l'architecte. Date de validité: 02/03/2015 Version: 02/03/2015
Dessiné par: architecte Date: 02/03/2015	Vérifié par: architecte Date: 02/03/2015
N° de projet: 400/004	E.S. / S. / 1/100



Annexe 3 : Plan de la friche nord





Annexe 4 : Localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles hors site

